

COMPTE RENDU DU SEMINAIRE SUR LA PRATIQUE DE L'ACTE UNIFORME OHADA PORTANT PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

GRAND BASSAM (COTE D'IVOIRE), 12 MAI 2007

A / LA PRATIQUE DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

La communication sur ce thème a été présentée par le **Président BROU KOUASSI BERTIN, Magistrat, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan.**

L'animateur a exposé les procédures d'injonction de payer, de restituer et de délivrer.

Parlant des conditions d'ouverture de la procédure d'injonction de payer, il a précisé que la preuve des caractères de la créance (liquidité, certitude et exigibilité) incombe au créancier qui doit la rapporter en même temps qu'il présente sa requête (arrêt CCJA n° 10 / 2002 du 21 mars 2000). Il n'appartient donc pas au juge saisi d'ordonner une mise en état ou de procéder à un rapprochement d'écritures afin de faire les comptes entre les parties.

Quant à la nature de la créance objet de la requête en injonction de payer, et principalement pour le chèque, l'inexistence ou l'insuffisance de provision ne consiste pas dans la simple mention portée par le banquier sur un bout de papier, mais doit résulter d'un protêt régulièrement établi selon les règles sur cet effet.

Par ailleurs, il a rappelé que la décision de rejet total ou partiel de la requête est sans recours pour le créancier qui n'aura plus qu'à procéder selon les voies de droit commun.

Un autre problème qui se pose dans l'application de l'Acte Uniforme a trait à la sanction qui peut être attachée au non respect de toutes les dispositions de l'article 11 (problème d'acte séparé). La CCJA exige que l'acte d'opposition contienne la signification du recours et l'assignation à comparaître avec l'ajournement.

En somme, les procédures d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer telles que réglementées par l'Acte Uniforme tendent manifestement d'une part à amoindrir les coûts des frais de procédure et d'autre part à abrégé les lenteurs reprochées aux procédures de droit commun.

Cependant au regard de la pratique, l'on peut s'interroger sur la portée de cet objectif.

Car malgré cette célérité qui se manifeste dans l'abréviation des délais de procédure, il demeure également que le législateur communautaire par son double degré de juridiction, par son souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire n'a pu empêcher les procédures simplifiées de ressembler quelquefois aux autres procédures de droit commun et partant d'emprunter leurs défauts ou vices.

En effet, en cas de contestation ou de recours, la procédure d'injonction de payer ressemble avec toutes les exceptions et difficultés soulevées par les parties au procès ordinaire.

B/ LA PRATIQUE DES VOIES D'EXECUTION

Traitant de ce thème, le **Docteur ONANA Félix, Expert juriste près la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA)** a indiqué que la mise en œuvre de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pose bon nombre de problèmes dont les solutions pratiques restent controversées.

Il a ensuite distingué les difficultés de mise en œuvre de certaines règles applicables à toutes les saisies, des problèmes d'interprétation et d'application des règles particulières à certaines saisies.

Il a donc insisté sur les difficultés liées à l'application des articles 28, 29, 30,32 et 42 de l'Acte Uniforme.

L'article 28 de l'Acte Uniforme qui subordonne le recours à l'exécution forcée ou aux mesures conservatoires « au défaut d'exécution volontaire » du débiteur pose le problème de savoir si le créancier est tenu de mettre le débiteur en demeure d'exécuter volontairement la condamnation et quelle serait la sanction de l'inobservation d'une telle formalité ?

Les juridictions du fond sont divisées sur la question et la CCJA n'a pas encore été saisie d'une demande d'avis consultatif ni d'un contentieux pour éclairer l'opinion sur la question.

L'article 29 qui prescrit à l'Etat l'obligation de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires sous peine d'engager sa responsabilité pose des problèmes d'application.

L'article 30 de l'Acte Uniforme aux termes duquel « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » pose le délicat problème du sort des défenses à exécution provisoire telles qu'organisées en droit interne de chaque Etat partie.

L'article 49 de l'Acte Uniforme qui désigne « le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » comme juridiction compétente pour statuer sur « tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » pose le problème de l'identification de cette juridiction. S'agit-il du juge des référés que l'on connaît dans la quasi-totalité de l'organisation judiciaire des Etats de l'OHADA ou d'un juge de l'exécution autonome ?

Quant aux problèmes d'interprétation et d'application des règles particulières à certaines saisies, l'animateur a souligné les suivants :

Sur les saisies conservatoires : l'article 54 de l'Acte Uniforme les subordonne à l'existence « d'une créance paraissant fondée en son principe et de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ». Ces deux notions n'ayant pas été définies par le législateur OHADA, c'est aux juridictions nationales qu'il appartient d'en déterminer le contenu.

La saisie vente des biens meubles corporels quant à elle étant précédée d'un commandement préalable (article 92 AU) cette formalité peut poser problème lorsque le débiteur poursuivi est de mauvaise foi. En effet, averti par le commandement, il peut faire disparaître tous ses biens meubles ou les transférer dans un autre endroit.

La saisie attribution des créances est celle qui pose le plus de problème, notamment s'agissant de la mise en œuvre de ses effets prévus à l'article 154 de l'Acte Uniforme : l'attribution immédiate de la créance au profit du créancier saisissant opère-t-elle un transfert de propriété ? Le cantonnement de la saisie au montant de la somme réclame y compris ses accessoires est-il automatique ? Quelle est l'étendue de l'indisponibilité qui frappe les sommes saisies ? Et quelles sont les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du tiers saisi en cas de non paiement des sommes qu'il a reconnues devoir ? La CCJA a tranché bon nombre de ces questions.

La saisie des rémunérations suppose une phase de tentative de conciliation (article 179 AU).

La saisie immobilière dans la réforme OHADA ne s'est pas débarrassée de la complexité qu'on lui connaissait dans le droit antérieur.

Toutes ces difficultés amènent à se poser des questions sur les objectifs de célérité de simplicité visés par le législateur OHADA.

Monsieur Sylvain DJAH
Club OHADA RCI
abidjan@ohada.com

